Promouvoir une écologie positive	**P3**
Renforcer l'attractivité et l'accessibilité de la région en modernisant les infrastructures	**T301**

Le Conseil Régional,

VU le règlement n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires dit PRR « Passenger Right & Rules », et notamment son chapitre V ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe » ;

VU la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiant l'article L.2111-9-1 du Code des Transports ;

VU la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

VU le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire et notamment son article 14-1 ;

VU le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

VU le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

VU le décret n°2019-728 du 11 juillet 2019 relatif aux comités de concertation pour la gestion des gares ferroviaires de voyageurs ;

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

VU le décret n°2020-1820 du 29 décembre 2020 relatif au transfert de gestion de lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional à faible trafic et au transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret n°2021-741 du 08 juin 2021 pris en application de l'article L.1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare ;

VU le décret n°2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;

VU l’arrêté du 29 août 2016 fixant la liste des points d'arrêt ferroviaires prioritaires ainsi que des points d'arrêt complémentaires en application des articles D.1112-9 et D.1112-12 du code des transports et portant approbation du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services ferroviaires nationaux ;

VU le contrat entre l’Etat et SNCF Gares & Connexions pour la période 2021-2026 ;

VU le Document de Référence des Gares pour l’année 2023

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l’exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'adoption de l'amendement non budgétaire du groupe L’Ecologie ensemble au rapport T301 relatif à la mention de la charte pour l’accessibilité universelle du réseau de transport régional dans le contrat de performance pour les gares ferroviaires.

CONSIDERANT la tenue de la commission Infrastructures, transports et mobilités durables

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
le contrat de performance entre SNCF Gares & Connexions et la Région présenté en 1.1 annexe 1,

D'AUTORISER
la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire, Eléonore REVEL, Claire SCHWEITZER, Matthias TAVEL, Sabine LALANDE

REÇU le 24/03/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs